

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 520

Affaire No 563 : DESTA

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, premier vice-président, assurant la présidence; M. Ahmed Osman, deuxième vice-président; M. Luis de Posadas Montero;

Attendu que, le 21 septembre 1990, Tibebe Desta, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête contenant les conclusions suivantes :

"II. CONCLUSIONS

7. Plaise au Tribunal :
- a) Dire et juger que j'avais le droit d'être pris en considération en vue d'une promotion à la classe P-3 au moment de l'examen des dossiers effectué en 1985 par la Commission [des nominations et des promotions];
  - b) Dire et juger que la décision de refuser ma promotion au motif que j'étais un fonctionnaire régi par la série 200 du Règlement du personnel était erronée puisque mon emploi à l'Organisation a toujours été régi par la série 100;
  - c) Dire et juger que la décision prise par l'Administration de la CEA [Commission économique pour l'Afrique] de surseoir à l'examen de mon cas jusqu'en 1987 n'était pas régulière;

- d) Passer outre à la recommandation formulée par la Commission paritaire de recours au paragraphe 28 de son rapport :  
'La Commission recommande qu'aucune action ne soit prise au sujet de la demande du requérant en vue d'une promotion ou d'une promotion rétroactive à 1985' et ordonner au défendeur de m'accorder une promotion à la classe P-3 avec effet au 1er janvier 1985;
- e) Entériner les recommandations formulées par la Commission paritaire de recours aux paragraphes 29 et 30 de son rapport touchant i) l'octroi d'une indemnité de fonctions pour la période allant du 5 septembre 1982 au 25 novembre 1985 en compensation du travail accompli à un niveau supérieur pendant cette période et ii) le paiement d'une indemnité équivalant à trois mois de traitement pour le préjudice que j'ai subi du fait que mon traitement n'a pas été augmenté."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 4 mars 1991;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation le 25 novembre 1965 en qualité de commis de classe GS-6 à la Section des finances de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abeba (Ethiopie). Il a d'abord reçu une série d'engagements de courte durée jusqu'au 1er août 1966, date à laquelle il a reçu un engagement de durée déterminée d'un an. Il a ensuite reçu un engagement de stage le 1er août 1967, un engagement à titre régulier le 1er mai 1968 et un engagement permanent le 1er mars 1974. Il a été promu le 1er novembre 1967 à la classe GS-7 comme commis aux finances, le 1er août 1970 à la classe GS-8 comme assistant aux finances et le 1er avril 1978 à la classe GS-9 comme assistant principal aux finances.

Le 15 mai 1977, le requérant a été affecté temporairement de la CEA au Bureau des services financiers du Siège pour une période de formation en cours d'emploi d'un an. Le 1er avril 1978, peu avant la fin du programme de formation, le requérant a été affecté

pour deux ans à un poste projet à l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP), à Dakar (Sénégal), comme fonctionnaire des finances (adjoint de 2e classe) de la catégorie des administrateurs. Le poste était classé L-3 mais le requérant l'a d'abord occupé à la classe L-1. Le 1er janvier 1980, le requérant est devenu fonctionnaire des finances (adjoint de 1re classe) et son grade a été fixé à la classe L-2.

L'Assemblée générale avait établi en 1979 le système de concours pour la promotion des agents des services généraux à la catégorie des administrateurs. Le 20 novembre 1980, le Tribunal administratif a rendu, contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le jugement No 266 en faveur de Mme Capio. A la suite de ce jugement, le 10 mars 1981, l'Administration a publié la circulaire ST/IC/81/19 en vue d'exonérer du concours de 1979 d'autres agents des services généraux se trouvant dans une situation analogue à celle de Mme Capio.

Le requérant a été jugé avoir droit à un examen spécial de son cas conformément à la circulaire susmentionnée et, le 6 décembre 1984, le Secrétaire général a approuvé l'inclusion du nom du requérant au tableau d'avancement de 1979. La promotion du requérant à la classe P-2 sur un poste de la CEA a été mise à effet à compter du 1er janvier 1980 par une notification administrative datée du 6 mai 1985.

Entre-temps, l'affectation du requérant à l'IDEP a été successivement prolongée pour d'autres périodes de durée déterminée. Au début de 1982, le Conseil d'administration de l'IDEP a décidé de combiner, à la classe L-5, les anciens postes de chef de l'administration (classe L-5) et de fonctionnaire des finances (classe L-3). Le requérant a assumé les fonctions des deux postes le 2 février 1982, date à laquelle il a été nommé fonctionnaire chargé de l'administration. Il est resté à la classe L-2. Le 19 juillet 1982, son titre fonctionnel a été changé en chef par

intérim de l'administration et des finances.

Le 15 mars 1985, le Directeur de l'IDEP a écrit au Secrétaire exécutif de la CEA pour lui recommander que le requérant soit promu à la classe P-3 eu égard au niveau des fonctions et responsabilités qu'il avait assumées pendant son affectation à l'IDEP et à la haute qualité de son travail. Le 22 novembre 1985, le Directeur de l'IDEP a écrit au chef de la Division de l'administration et des services de conférence de la CEA pour lui dire qu'il regrettait que sa "recommandation n'ait pas été communiquée à la Commission des nominations [et des promotions] et qu'en conséquence aucune mesure n'ait été prise". Il le pressait d'agir vite et ajoutait qu'il croyait comprendre "qu'il y [avait] à la Section des finances de la CEA un poste P-3 disponible auquel M. Desta pourrait être promu".

Le 26 novembre 1985, le requérant a été affecté pour deux ans au Bureau du Commissaire pour la Namibie à Luanda (Angola) en qualité de fonctionnaire de l'administration et des finances de classe P-2.

Il ressort du dossier que l'Administration de la CEA n'a pas accédé à la demande du Directeur de l'IDEP tendant à soumettre le cas du requérant à la Commission des nominations et des promotions de la CEA pour qu'elle l'examine en 1985. Près de trois ans plus tard, le chef adjoint de la Division de l'administration et des services de conférence de la CEA a expliqué cette décision dans un télégramme du 3 octobre 1988 où il donnait pour motif que le requérant "avait exprimé le désir de ne pas retourner à la CEA et que le poste P-3 disponible avait alors fait l'objet d'une annonce de recrutement".

Le 2 janvier 1986, le requérant a engagé une procédure de recours auprès du Président de la Commission des nominations et des promotions de la CEA, contestant l'omission de son nom du tableau d'avancement à la classe P-3 de 1985. La Commission des nominations

et des promotions a examiné le recours du requérant à une séance tenue le 26 juin 1986. D'après le chef adjoint de l'administration,

"la Commission des nominations et des promotions a décidé que, M. Tibebe Desta étant un fonctionnaire régi par la série 200 du Règlement du personnel, son cas ne relevait pas d'elle".

Dans une nouvelle communication, en date du 25 octobre 1986, adressée au Président de la Commission des nominations et des promotions de la CEA, le requérant a fait valoir que la CEA lui avait confié les fonctions de chef de l'administration à l'IDEP pendant près de quatre ans et que son cas avait été marqué par "l'injustice et un manque d'équité", et il a demandé que son cas soit "examiné à la prochaine séance ordinaire".

Selon le défendeur, la Commission des nominations et des promotions a examiné le cas du requérant à deux séances, tenues les 10 et 25 novembre 1986, auxquelles le chef du personnel de la CEA a assisté en tant que membre de droit. La Commission a décidé de ne pas examiner au fond le cas du requérant avant d'avoir reçu de la Section du personnel des renseignements complémentaires concernant en particulier la possibilité de recommander pour une promotion un fonctionnaire faisant l'objet d'une affectation. Le chef du personnel a informé la Commission qu'il avait demandé l'avis du Siège et que le Bureau des services du personnel lui avait fait savoir qu'il fallait une recommandation de promotion du Bureau du Commissaire pour la Namibie, où le requérant était alors employé, et qu'en deuxième lieu il fallait aussi, en principe, une recommandation de promotion émanant de la Section du budget et des finances de l'Administration de la CEA. Le Bureau des services du personnel ajoutait que, puisque le requérant "était affecté à l'extérieur jusqu'à la fin de novembre 1987, son cas devait être examiné en vue d'une promotion en 1987, lorsqu'il rentrerait à la CEA", et que l'administrateur du personnel du lieu d'affectation devait en informer le requérant. Rien dans les dossiers du requérant n'indique qu'il en ait été informé.

Le 1er juillet 1987, le requérant a été affecté pour six mois

à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à Bagdad (Iraq) en qualité de chef adjoint par intérim de la Section des finances (poste P-3). Ensuite, en janvier 1988, il a été affecté de la CEA au Siège en qualité de fonctionnaire des finances (adjoint de 1re classe), de classe P-2, à la Division de la comptabilité du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances. Dans un mémorandum du 29 février 1988, le requérant a prié le Secrétaire général d'envisager sa promotion à la classe P-3 avec effet au mois de janvier 1985.

Le 22 juin 1989, le requérant a engagé, auprès du Président de la Commission des nominations et des promotions du Siège, une nouvelle procédure de recours par laquelle il contestait l'omission de son nom du tableau d'avancement à la classe P-3 de 1987. Dans une réponse du 24 novembre 1989, le Président par intérim de la Commission lui a fait savoir que, nonobstant les renseignements complémentaires présentés par lui, le réexamen de son cas par la Commission "n'avait pas fait apparaître d'omission assez significative pour justifier une modification de la décision précédente".

Le 11 octobre 1989, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines<sup>1</sup> a répondu au mémorandum du requérant daté du 29 février 1988 et a notamment déclaré que :

"... même si vous aviez été pris en considération [en 1985], il n'est pas certain que la Commission des nominations et des promotions vous aurait recommandé cette année-là en vue d'une promotion, ou que la recommandation aurait été acceptée. Le fait que le Directeur de l'IDEP vous a recommandé pour une promotion et que des fonctions d'un niveau supérieur à celui de P-2 vous ont été confiées du 5 février 1982 au 25 novembre 1985, alors que vous étiez fonctionnaire chargé de l'administration à l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP) à Dakar (Sénégal), ne suffit pas en soi à établir un droit quelconque à une

---

<sup>1</sup> Ancien Bureau des services du personnel.

promotion."

Il ajoutait que, bien qu'une "promotion rétroactive à 1985 soit impossible", il était disposé à accorder au requérant une indemnité de fonctions à la classe P-3 "eu égard au travail [qu'il avait] accompli à un niveau supérieur pendant la période allant du 5 février 1982 au 25 novembre 1985 alors [qu'il était] affecté à l'IDEP...".

Par lettre du 10 novembre 1989, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative prise par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de lui accorder une indemnité de fonctions au lieu d'une promotion à la classe P-3 rétroactive au mois de janvier 1985. Le 3 janvier 1990, le Sous-Secrétaire général a rejeté la demande du requérant.

Le 2 janvier 1990, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 29 juin 1990. Ses conclusions et recommandations étaient ainsi conçues :

#### "Conclusions

24. La Commission a conclu que le requérant n'avait pas été traité équitablement et méritait d'être dédommagé de quelque façon du préjudice qu'il avait subi. Il s'agissait d'un fonctionnaire qui constamment avait reçu les notes les plus élevées et fait l'objet de recommandations en vue d'une promotion, qui avait fait la preuve de sa mobilité en étant en poste à quatre lieux d'affectation sur une période de douze ans et qui avait rempli des fonctions à un niveau supérieur à deux reprises, la première fois pendant trois ans et demi et une autre fois pendant six mois. Pourtant, bien qu'il ait été promu à la catégorie des administrateurs (P-2) avec effet au 1er janvier 1980, son éventuel avancement avait, par la suite, été entravé du fait d'erreurs d'omissions ou d'actions de l'Administration. En 1985, son cas n'a même pas été examiné en vue d'une promotion, malgré quatre fortes recommandations, et son recours a été rejeté pour des motifs insoutenables. En 1986, son dossier de



promotion n'a pas été convenablement présenté par l'Administration, qui apparemment n'a fait aucun effort pour obtenir les renseignements dont elle disait avoir besoin pour examiner son cas.

- En 1987, l'examen de son cas en vue d'une promotion, examen qu'exigeait notamment la décision de la Commission des nominations et des promotions de la CEA prise en 1986, n'a pas eu lieu par suite de faits sur lesquels le requérant n'avait aucun contrôle, à savoir la crise financière de l'Organisation et les nouveaux critères de promotion, auxquels il ne satisfaisait pas au moment critique.
25. Lorsqu'elle a examiné quelle réparation recommander, la Commission a d'abord envisagé la possibilité d'une promotion à la classe P-3. Tout en reconnaissant qu'en 1985 comme en 1986 des erreurs et des fautes avaient été commises dans l'examen du cas du requérant en vue d'une promotion, la Commission n'a pu déterminer avec certitude ce que la Commission des nominations et des promotions aurait décidé si l'affaire lui avait été convenablement présentée. La Commission n'a pas non plus voulu usurper le rôle des organes des nominations et des promotions. La Commission a aussi tenu compte de la position nette du Tribunal administratif sur la question des promotions, telle qu'elle ressort en particulier des jugements Nos 312, Roberts; 411, Al-Ali; 431, Narula; et 438, Nayyar. La Commission a par conséquent refusé de recommander une promotion ou une promotion rétroactive.
26. La Commission a alors envisagé l'offre d'une indemnité de fonctions à titre de réparation, mesure préférée par le défendeur. La Commission a cependant été d'avis qu'une telle offre n'était pas appropriée. Le requérant avait occupé avec distinction un poste d'un niveau supérieur (selon son superviseur) pendant une période de trois ans et demi et avait mérité l'octroi d'une indemnité de fonctions. Bien que l'octroi d'une telle indemnité soit discrétionnaire, la Commission a estimé que l'Administration devrait exercer ce pouvoir discrétionnaire en faveur du requérant 'eu égard au travail que vous avez accompli à un niveau supérieur pendant la période allant du 5 février 1982 au 25 novembre 1985', comme M. Annan l'a dit dans sa lettre au requérant du 11 octobre 1989, et non, comme il a été proposé plus tard, 'parce que votre cas a peut-être été omis à tort de l'examen des dossiers aux fins de promotion effectué en 1985 par la CEA', comme M. Annan l'a dit dans sa lettre au requérant du 3 janvier 1990.

27. La Commission a ensuite examiné quel autre type de réparation pourrait convenir et elle a conclu qu'une certaine compensation monétaire était indiquée. Eu égard à la gravité

du préjudice subi par le requérant, la Commission a décidé de recommander l'octroi d'une indemnité équivalant à trois mois de traitement.

#### Recommandations

28. La Commission recommande qu'il ne soit pas donné suite à la demande du requérant en vue d'une promotion ou d'une promotion rétroactive à 1985.
29. La Commission recommande l'octroi d'une indemnité de fonctions pour la période allant du 5 septembre 1982 au 25 novembre 1985 en compensation du travail accompli à un niveau supérieur pendant cette période.
30. La Commission recommande aussi le paiement d'une indemnité équivalant à trois mois de traitement pour le préjudice subi par le requérant."

A compter du 1er mars 1990, le requérant a été, au titre du Programme de gestion des vacances de poste et de redéploiement du personnel, affecté en qualité de comptable à un poste P-3 vacant à la Division de la comptabilité.

Le 6 juillet 1990, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a fait savoir au requérant qu'après avoir réexaminé son cas compte tenu du rapport de la Commission, le Secrétaire général avait décidé, à titre de règlement intégral et définitif :

- "a) D'accorder [...] une indemnité de fonctions à la classe P-3 pour la période allant du 5 septembre 1982 au 25 novembre 1985;
- b) De payer [...] une indemnité d'un montant équivalant à trois mois de traitement de base net; et
- c) De ne pas prendre d'autres mesures en l'espèce."

Le 21 septembre 1990, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur n'a pas présenté à la Commission des nominations et des promotions de la CEA la recommandation de promotion du requérant à la classe P-3 comme le Directeur de l'IDEP l'avait demandé.

2. Le défendeur a refusé à tort de promouvoir le requérant en juin 1986, se fondant sur le motif erroné que le requérant était un fonctionnaire régi par la série 200 du Règlement du personnel.

3. En octobre 1986, le défendeur a différé la promotion du requérant faute d'une recommandation qui pourtant existait déjà dans le dossier du requérant.

4. Le défendeur devrait promouvoir le requérant à la classe P-3 avec effet rétroactif au mois de janvier 1985.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'a pas le droit d'être promu mais seulement le droit d'être pris en considération en vue d'une promotion. Du fait d'erreurs et omissions - reconnues - de l'Administration, le cas du requérant n'a pas été examiné équitablement en vue d'une promotion lors de l'examen des dossiers par la Commission des nominations et des promotions de la CEA en 1985 et 1986, mais c'est pure conjecture que de se demander si le requérant aurait été promu si sa candidature avait été dûment prise en considération. Par conséquent, le requérant n'a pas droit à une promotion à la classe P-3 rétroactive au mois de janvier 1985.

2. L'indemnité accordée au requérant le dédommage adéquatement du préjudice qu'il a subi par suite de la restriction non contestée de ses droits de procédure à être pris en considération en vue d'une promotion.

Le Tribunal, ayant délibéré du 10 au 29 mai 1991, rend le jugement suivant :

I. Le 15 mars 1985, le Directeur de l'Institut africain de développement économique et de planification, chef du bureau où le requérant travaillait à l'époque, a adressé au Secrétaire exécutif de la CEA une lettre où il recommandait le requérant pour une promotion à la classe P-3. A la suite de cette recommandation, le nom du requérant aurait dû être inscrit sur la liste des noms soumis à l'examen de la Commission des nominations et des promotions. Cette recommandation a été réitérée par une voie différente le 22 novembre 1985.

Malgré ces demandes, la recommandation n'a jamais été transmise à la Commission des nominations et des promotions et, en conséquence, le nom du requérant n'a jamais été pris en considération en vue d'une inscription au tableau d'avancement de 1985.

II. Le 2 janvier 1986, le requérant a introduit un recours que la Commission des nominations et des promotions a examiné le 26 juin 1986 et qu'elle a rejeté parce qu'elle croyait, à tort, que le requérant était régi par la série 200 du Règlement du personnel et ne relevait donc pas de sa compétence.

Le requérant n'a jamais été dûment avisé du résultat de ce recours et n'a donc pas eu la possibilité de le poursuivre. On lui a apparemment "laissé entendre" que son recours avait échoué parce qu'il n'avait pas présenté de nouveaux renseignements, mais le motif réel était différent.

III. Le 25 octobre 1986, apprenant que le recours qu'il avait

présenté à la Commission des nominations et des promotions n'avait pas abouti, le requérant a envoyé une lettre au Président de la

Commission pour demander que son cas soit examiné au cours de l'examen des dossiers aux fins de promotion de 1986. Le 6 novembre 1986, le Président de la Commission a demandé que le dossier du requérant soit "préparé pour être soumis à la séance de la Commission".

La Commission des nominations et des promotions a envisagé la promotion de M. Desta en 1986 mais a décidé de ne pas entreprendre au fond l'examen de son cas avant d'avoir reçu de la Section du personnel de la CEA des renseignements complémentaires concernant la possibilité, en droit, de recommander pour une promotion un fonctionnaire se trouvant dans la situation de M. Desta, c'est-à-dire faisant l'objet d'une affectation. D'après les minutes de la Commission, celle-ci a été informée oralement que, dans la situation de M. Desta, il fallait une recommandation de promotion émanant du bureau où le requérant travaillait et une autre émanant de la CEA et qu'en outre, puisque "Tibebe Desta était affecté à l'extérieur jusqu'à la fin de novembre 1987, son cas devait être examiné en vue d'une promotion en 1987, lorsqu'il rentrerait à la CEA". Il est précisé dans les minutes que "le Siège confirmerait par écrit ce qui précède" et que "la Commission a demandé que dès réception de cette confirmation écrite, la Section du personnel en informe M. Tibebe Desta". Aucune confirmation écrite n'a jamais été reçue et, de plus, le Bureau du personnel de la CEA n'a aucun souvenir d'une quelconque conversation téléphonique avec M. Desta à ce sujet.

IV. Dans cette suite d'événements, le Tribunal note les irrégularités suivantes : a) la recommandation concernant le requérant n'a pas été soumise à la Commission des nominations et des promotions pour l'examen des dossiers de 1985; b) le recours de M. Desta contre l'omission de son cas lors de l'examen des dossiers

de 1985 a été rejeté au motif erroné qu'il était régi par la série 200 du Règlement du personnel; c) le requérant n'a pas été dûment informé du rejet de son recours et des motifs de ce rejet; d) lors de l'examen des dossiers de 1986, l'examen du cas de M. Desta a été différé sur la base d'informations orales qui n'ont jamais été confirmées par écrit.

V. Par suite de ce comportement, le requérant a été privé de son droit à être pris en considération en vue d'une promotion lors des examens des dossiers de 1985 et 1986; en 1986, l'examen de son cas a été différé jusqu'en 1987. L'examen des dossiers de 1987 a été différé jusqu'en 1989, mais le cas du requérant n'a pas été examiné parce que, du fait d'une modification du règlement, le requérant ne remplissait pas les conditions requises.

VI. Le 29 février 1988, le requérant a cherché à obtenir réparation en demandant à être promu avec effet rétroactif au mois de janvier 1985. L'Administration a rejeté cette demande le 11 octobre 1989, soit 20 mois plus tard, retard qui constituait pour le requérant un nouveau préjudice.

VII. L'affaire a été dûment examinée par la Commission paritaire de recours, dont les recommandations sont ainsi conçues :

"Recommandations

28. La Commission recommande qu'il ne soit pas donné suite à la demande du requérant en vue d'une promotion ou d'une promotion rétroactive à 1985.
29. La Commission recommande l'octroi d'une indemnité de fonctions pour la période allant du 5 septembre 1982 au 25 novembre 1985 en compensation du travail accompli à un niveau supérieur pendant cette période.



30. La Commission recommande aussi le paiement d'une indemnité équivalant à trois mois de traitement pour le préjudice subi par le requérant."

VIII. Le Tribunal, comme la Commission paritaire de recours, ne peut donner suite à la prétention du requérant à être promu rétroactivement. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, les fonctionnaires n'ont pas de droit à être promus, et par conséquent le requérant ne peut prétendre que ses droits ont été violés du fait qu'il n'a pas été promu à un moment déterminé. Mais lors même que les fonctionnaires n'ont pas de droit à être promus, le Tribunal rappelle qu'ils ont le droit d'être pris dûment en considération en vue d'une promotion et qu'en conséquence, si l'examen du cas d'un fonctionnaire est omis irrégulièrement lors d'un examen des dossiers aux fins de promotion, l'Administration doit en répondre.

IX. Le Tribunal constate que de nombreux éléments du dossier font apparaître qu'une telle omission et plusieurs autres irrégularités, décrites plus haut, se sont produites en l'espèce. Le Tribunal note à ce sujet que le défendeur a reconnu ces faits et a admis dans sa réplique que "ces déficiences sont incontestables et ont empêché le requérant d'être pleinement pris en considération en vue d'une promotion comme il y avait droit."

X. Ayant ainsi reconnu les faits, le défendeur a accepté les recommandations de la Commission paritaire de recours. Cela fait, il soutient que la seule question restant à trancher est la prétention du requérant à être promu rétroactivement.

XI. Tout en réaffirmant que le requérant n'a pas droit à une promotion rétroactive puisqu'il n'a jamais eu droit à une promotion, le Tribunal ne partage cependant pas l'opinion du défendeur selon

laquelle la prétention du requérant à une promotion rétroactive est la seule question à trancher. Le Tribunal doit aussi examiner l'étendue de la responsabilité encourue par le défendeur du fait qu'il a privé le requérant de son droit à être dûment pris en considération en vue d'une promotion et qu'il a commis les autres irrégularités susmentionnées.

XII. Le Tribunal constate à ce sujet que l'octroi d'une indemnité de fonctions pour la période allant du 5 février 1982 au 25 novembre 1985 ne peut être considéré comme une compensation à raison des fautes de l'Administration puisque cette indemnité a été accordée, comme la Commission paritaire de recours le dit dans son rapport, "en compensation du travail accompli à un niveau supérieur pendant cette période". Ainsi, la seule compensation recommandée par la Commission paritaire de recours et acceptée par le défendeur est l'indemnité équivalant à trois mois de traitement visée dans le rapport de la Commission.

XIII. Le Tribunal estime que cette indemnité est insuffisante. Il octroie en conséquence au requérant une indemnité supplémentaire d'un montant équivalant à trois mois de son traitement de base net.

XIV. Par ces motifs, le Tribunal décide :

a) De rejeter la conclusion du requérant tendant à être promu rétroactivement;

b) D'ordonner au défendeur de verser au requérant une indemnité supplémentaire d'un montant équivalant à trois mois de son traitement de base net.

XV. Toutes autres conclusions sont rejetées.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN  
Premier vice-président, assurant la présidence

Ahmed OSMAN  
Deuxième vice-président

Luis de POSADAS MONTERO  
Membre

Genève, le 29 mai 1991

Paul C. SZASZ  
Secrétaire par intérim